



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 06 AVR. 2022

**portant mise en demeure de la société BUISSAN à Verdélais
(prescriptions)
Installation de récupération et tri de déchets métalliques**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 9, 11-III, 13-IV, 14, 16, 17, 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1977 autorisant M. BUISSAN Bernard à exploiter au lieu-dit « Jeanneau » à Verdélais un chantier de récupération de vieux métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2014 et le courrier du 1^{er} août 2014 donnant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique 2712 (VHU) : 250 m²

- Rubrique 2713 (métaux) : 2000 m²

- Rubrique 2718 (déchets dangereux) : 5 t (uniquement batteries usagées) ;

Vu le rapport du 17 mars 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 19 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (présence et complétude du registre des déchets) :
 - aucun registre des déchets présent sur le site conformément à l'article R. 541-43 et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (anciennement l'arrêté ministériel du 29 février 2012) ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (défense incendie) :
 - absence de plans de l'installation et de plan de défense incendie ;
 - absence de moyens de lutte contre l'incendie sur le site ni à proximité (extincteurs, point(s) d'eau d'incendie...)
- article 11-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (imperméabilisations des sols) :
 - le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets n'est pas intégralement étanche (seulement 200 m² environ sur 1600 m²) ;
- article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (conditions d'entreposage des déchets) :
 - toutes les aires de réception et de tri des déchets ne sont pas distinctes (les tas de déchets se touchent et certains sont en mélange et peuvent contenir indifféremment des VHU, des déchets dangereux, des DIB...) et pas clairement repérées (pas d'identification) ;
 - il est impossible de déterminer les surfaces et volumes des différents déchets présents sur le site ;
 - le tas de déchets métalliques au centre du site dépasse 5 m de hauteur, alors qu'il se trouve entouré de bâtiments à usage d'habitation (hauteur maximale de 3 m) ;
- article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (collecte et traitement des effluents aqueux) :
 - tous les effluents aqueux (eaux pluviales de ruissellement) ne sont pas collectés et traités avant rejet au milieu naturel (uniquement l'aire imperméabilisée d'environ 200 m²) ;
 - absence de plan des réseaux de collecte tel que demandé par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (entretien du système de traitement des effluents aqueux) :
 - absence de protocole d'entretien du système de traitement de la fraction d'effluents aqueux collectés ;
 - absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures depuis au moins 3 ans (fréquence annuelle a minima) ;
- article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux) :
 - aucun rapport d'analyse des effluents aqueux avant rejet au milieu naturel n'a pu être présenté à l'inspection par l'exploitant ;
- article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (fréquence de surveillance des rejets aqueux) :
 - aucun rapport d'analyse des effluents aqueux avant rejet au milieu naturel n'a pu être présenté à l'inspection par l'exploitant ;

Considérant que la plupart de ces manquements datent du début de l'exploitation ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques en cas d'incendie, de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 17 mars 2022, l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires qui lui incombent ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BUISSAN de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et des articles 9, 11-III, 13-IV, 14, 16, 17, 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions

La société BUISSAN, exploitant une installation de récupération et de tri de déchets métalliques sise lieu-dit « Jeanneau » sur la commune de Verdélais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et des articles 9, 11-III, 13-IV, 14, 16, 17, 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (présence et complétude du registre des déchets) : **sous 15 jours**
 - en mettant en œuvre sur le site un registre des déchets conformément à l'article R. 541-43 et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (défense incendie) : **sous 3 mois**
 - en établissant un plan détaillé de l'installation (différentes aires d'entreposage, nature des déchets, risques associés...) et un plan de défense incendie ;
 - en définissant les moyens de défense incendie nécessaires au site en fonction notamment des quantités de déchets présents, de leur nature et des risques associés et conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;
 - en mettant en œuvre les moyens de défense incendie définis supra ;
- article 11-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (imperméabilisations des sols) : **sous 6 mois**
 - en imperméabilisant le sol de toutes les aires où sont entreposés ou manipulés des déchets ;
- article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (conditions d'entreposage des déchets) : **sous 3 mois**
 - sur la base du plan détaillé de l'installation, en séparant et en identifiant toutes les aires de réception et de tri des déchets ;
 - en étant en capacité de déterminer les surfaces et volumes des différents déchets présents sur le site par tous moyens ;
 - en limitant la hauteur des tas de déchets à 3 m ;
- article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (collecte et traitement des effluents aqueux) : **sous 6 mois**
 - en collectant et traitant tous les effluents aqueux (eaux pluviales de ruissellement sur les déchets) ;
 - en établissant un plan des réseaux de collecte tel que demandé par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (entretien du système de traitement des effluents aqueux) : **sous 15 jours**
 - en établissant un protocole d'entretien du système de traitement des effluents aqueux collectés (fréquence minimale d'entretien annuelle) ;
 - en curant le séparateur d'hydrocarbures ;
- article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux) : **sous 15 jours**
 - en faisant procéder à l'analyse des effluents aqueux avant rejet au milieu naturel par un laboratoire accrédité ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (fréquence de surveillance des rejets aqueux) : **sous 15 jours**
 - en respectant la fréquence annuelle de surveillance des rejets aqueux.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BUISSAN.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Madame le Maire de la commune de Verdélais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 6 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT